

## Cause des Ecoles du Manitoba.

M. BLAKE.—Si vous omettez les deux, la généralité est maintenue.

Lord WATSON.—Je dis tout simplement que ce n'est pas concluant à mon sens, mais que cela affaiblit plutôt la valeur de la critique.

M. BLAKE.—

“Bien plus grande serait la différence entre le Manitoba et les autres provinces s'il nous fallait soutenir qu'en même temps que les législatures des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pourraient passer une loi des écoles confessionnelles à une session et abroger cette loi à la session suivante, sans qu'il pût être appelé de cette législation, et qu'en même temps que les législatures d'Ontario et de Québec, tout en ne pouvant pas toucher aux droits ou privilèges existant à l'époque de la confédération, pourraient retirer à volonté, et sans que l'autorité fédérale eut rien à y voir, tout surcroît ou augmentation de ces droits et privilèges accordés par elles, la législation du Manitoba sur le même sujet ne peut être susceptible d'abrogation que sous la réserve d'un appel au gouverneur général en conseil.”

Le lord CHANCELIER.—Cela pouvait être étrange, mais si l'autorité provinciale ne veut pas dire la législature, les législateurs ne se sont pas occupés de l'Acte de la législature. Au Manitoba ils se sont occupés d'un acte de la législation, et en conséquence ils l'ont fait, quelque étrange que ce soit. Ils ont fait cette différence. Je ne parle pas de la portée des droits dont on parle; mais il y a cette différence large et importante. Dans un cas vous pourrez en appeler de l'acte de la législature, et dans l'autre vous ne le pouvez pas, et ceci est déterminé par la disposition la plus simple du monde.

M. BLAKE.—Voici le résultat qu'il atteint à la suite de toute cette argumentation forcée et de toutes ces règles d'interprétation :

“Je me suis donc efforcé de faire voir que l'interprétation à laquelle je me range a pour effet de mettre toutes les provinces virtuellement sur le même pied, à une peu importante exception près en faveur du Manitoba, et c'est pour le démontrer que j'ai parlé d'appels, des actes et décisions des autorités provinciales dont il n'est pas d'ailleurs question dans le cas sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.”

M<sup>e</sup> avis qu'il a, par cette interprétation, aggravé les différences au lieu de les diminuer.

Le lord CHANCELIER.—S'il a raison dans son interprétation des mots “autorité provinciale”, alors j'ignore pourquoi la législature a fait cette distinction sensible entre les deux, et pourquoi on essaierait de réduire à rien une distinction telle que dans un cas on peut interjeter appel au gouverneur général de l'acte législatif et que dans l'autre on ne le peut pas.

M. BLAKE.—Non.

Le lord CHANCELIER.—Je dirais que plus vous la réduisez à rien plus vous détruisez l'intention apparente qu'a eue la législature de faire une différence.

M. BLAKE.—

“Que les mots ‘aucune autorité provinciale’, dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne comprend pas la législature, c'est là une conclusion à laquelle je suis arrivé, non sans difficulté. Dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba, toutefois, ce que nous avons à faire est de nous assurer dans quel sens le parlement fédéral, adoptant la même expression dans l'Acte du Manitoba, entendait qu'elle avait été employée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Qu'il est entendu que ces mots ne comprenaient pas la législature provinciale, c'est ce qui ressort du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, où les deux expressions ‘autorité provinciale’ et ‘législature de la province’ sont employées dans l'alternative, indiquant ainsi que dans l'esprit du parlement elles signifiaient des sujets d'appel différents. Et puis, pourquoi les mots ‘ou sera subséquemment établi par la législature de la province’, contenus dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord, ont-ils été omis lorsque cet article fut, à d'autres égards, reproduit dans l'Acte du Manitoba?”

De nouveau Sa Seigneurie, pour la quatrième ou cinquième fois, je crois, dit que les arrangements postérieurs à l'union sont la seule chose omise, et déclare que l'article, à d'autres égards, est le même, tandis que, comme Sa Seigneurie, lord